

Informations de base	
2003/2157(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Asile et migrations: collecte et analyse des statistiques communautaires, plan d'action Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	LIBE	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	OOSTLANDER Arie M. (PPE-DE)
			19/05/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
			Date de nomination
	ECON	Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	FEMM	Droits de la femme et égalité des chances	BOOGERD-QUAAK Johanna L.A. (ELDR)
			11/09/2003

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/04/2003	Publication du document de base non-législatif	COM(2003)0179 	Résumé
04/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/2003	Vote en commission		Résumé
07/10/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0352/2003	
06/11/2003	Décision du Parlement	T5-0471/2003	Résumé
06/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2157(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19867

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0352/2003	07/10/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0471/2003 JO C 083 02.04.2004, p. 0016-0094 E	06/11/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		COM(2003)0179 	15/04/2003	Résumé

Asile et migrations: collecte et analyse des statistiques communautaires, plan d'action

2003/2157(INI) - 15/04/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : informer et consulter les milieux intéressés sur, d'une part, un plan d'action, en cours d'élaboration, visant à développer et à améliorer les statistiques communautaires et leur analyse dans le domaine de l'asile et des migrations, d'autre part, les formes ainsi que les grands principes d'une éventuelle législation future régissant l'ensemble des travaux statistiques dans ce domaine, d'ici à la fin de 2003. CONTENU : Le 1er mai 1999, le Traité d'Amsterdam est entré en vigueur. L'un des principaux objectifs de ce texte était d'établir progressivement, au cours d'une période transitoire de cinq ans, un Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice dans l'Union européenne (ELSJ). À cette fin, l'asile et les migrations sont désormais des matières qui relèvent de la compétence communautaire, conformément au nouveau Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne, modifié (article 63 CE). Se fondant sur cette nouvelle compétence communautaire, la Commission a présenté des propositions relatives à une politique communautaire de l'asile et des migrations. Cette politique devra garantir une gestion plus efficace des flux de demandeurs d'asile et de migrants à chaque étape de ce processus. Elle se fonde sur une approche en deux étapes: - l'adoption du cadre juridique commun décrit par le traité - la mise en place d'une méthode ouverte de coordination, destinée à être mise en oeuvre de manière complémentaire et en synergie avec les autres politiques de l'Union. En matière d'asile, l'objectif est d'établir un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève de 1951. Ces propositions s'accompagnent d'autres mesures destinées à lutter contre l'immigration clandestine, et notamment le trafic illicite et la traite des êtres humains, et à mettre en place une politique de retour et de réadmission. En outre, l'article 285 CE permet au Conseil d'arrêter des mesures en vue de l'établissement de statistiques lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de la Communauté. Dans ce contexte, l'objectif de la présente communication est double : - présenter un plan d'action qui est déjà en cours d'élaboration en vue de développer et d'améliorer les statistiques communautaires et leur analyse dans les domaines de l'asile et des migrations; - examiner les formes et les grands principes d'une éventuelle législation future régissant l'ensemble des travaux statistiques dans ce domaine. L'adoption d'un plan d'action coordonné et d'une législation nouvelle permettra à la Communauté de formuler, d'appliquer, de suivre et d'évaluer efficacement ses politiques, comme l'exige l'article 1er du règlement 322/97/CE. En outre, l'élargissement de l'Union en 2004 apportera une dimension géographique et politique nouvelle à l'ampleur du phénomène de la migration. Il stimulera aussi la demande de statistiques exactes, harmonisées et disponibles rapidement. Il existe également un besoin croissant de statistiques sur la profession, le niveau d'études, les qualifications et le type d'activité des migrants. 1) Le plan d'action : celui-ci vise à satisfaire aux obligations juridiques actuelles et à mettre en oeuvre les conclusions du Conseil par une approche nouvelle, anticipatrice et dynamique des activités de la Commission dans ce domaine. Plusieurs activités sont déjà engagées, notamment l'instauration d'échanges de vues ad hoc, le renforcement de la coopération et l'élaboration d'un rapport annuel. Il est toutefois envisagé que la plus grande partie des activités se déroule du 1er janvier 2003 au 1er janvier 2004 (et sera développée et poursuivie jusqu'au 1er janvier 2005 sur le reste de la période transitoire visée à l'article

67 CE). Le plan d'action envisage ainsi: - l'adoption de nouvelles pratiques, de méthodes statistiques communes et de nouvelles formes de coopération qui serviront de fondement aux travaux futurs qui auront ainsi une base légale; - des activités destinées à améliorer l'échange d'informations et à renforcer le processus décisionnel. Il s'agira notamment de réunions annuelles et de séminaires ad hoc réunissant, sous l'égide de la Commission, les États membres, d'autres fournisseurs (pays candidats, Norvège et Islande), d'autres acteurs concernés (HCR, Division des statistiques de l'ONU, UNPD, CEE-ONU, OCDE, OIT, Conseil de l'Europe, OIM, IGC) et de nouveaux fournisseurs potentiels; - l'adaptation de la collecte ou de la base de données actuelles sur l'entrée et le séjour réguliers, les décisions d'appel en matière d'asile et l'engagement de procédures, les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile; - la production de résultats statistiques facilement exploitables par la Commission; 2) mesures législatives : les futures propositions législatives en matière de statistiques devront continuer à appliquer les principes sur lesquels reposent les travaux entrepris au cours de la phase transitoire, tout en servant de fondement clair et précis aux futures actions dans ce domaine. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : le Fonds européen pour les réfugiés et la ligne budgétaire mise en place par le Parlement européen pour l'Observatoire des migrations financent actuellement des actions dans ce domaine. Le plan d'action débouchera sur une augmentation importante de la charge de travail et de la production statistique. C'est pourquoi, les dispositions budgétaires futures pourraient être révisées.

Asile et migrations: collecte et analyse des statistiques communautaires, plan d'action

2003/2157(INI) - 06/11/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 314 voix pour, 15 contre et 66 abstentions, le rapport d'initiative de M. Arie OOSTLANDER (PPE-DE, NL) sur le Plan d'action pour la collecte et l'analyse des statistiques communautaires dans le domaine des migrations, le Parlement européen a totalement entériné la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 7 octobre 2003). Pour l'essentiel, le Parlement demande une législation européenne contraignante en matière de statistiques communautaires sur les migrations afin que la politique naissante de l'Union en la matière ne soit pas fragilisée dans son ensemble par les carences de l'un ou l'autre État membre qui refuserait de remettre des informations complètes. En ce qui concerne spécifiquement la question de l'immigration clandestine, le Parlement invite la Commission à étudier si EURODAC et EUROPOL pourraient éventuellement fournir des données, notamment sur le trafic illicite d'immigrés et sur la traite des êtres humains, en portant une attention particulière aux femmes et aux enfants. Enfin, le Parlement demande la mise en place d'une base de données à l'échelon européen sur les personnes disparues, conjointement avec Interpol et EUROPOL, incluant des données sur les victimes de trafiquants.